

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Ministre des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3 de l'article 84 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, est modifié comme suit :

Art. 84, Parag. 1^{er} et Parag. II. — Sans changement.

«Parag. III. — La mise en disponibilité est prononcée pour une période maxima de deux ans ; des prolongations successives d'un an peuvent être accordées jusqu'à concurrence d'une durée totale et ininterrompue de cinq ans.

«Après cinq années consécutives passées en disponibilité le fonctionnaire ou agent qui n'a pas demandé à reprendre du service est, après mise en demeure, rayé des contrôles et admis à la retraite, s'il y a droit. La même disposition est applicable au fonctionnaire ou agent dont le maintien en disponibilité n'est pas renouvelé jusqu'à la limite de cinq ans et qui après mise en demeure, ne rejoint pas le poste qui lui est assigné par l'autorité compétente.»

Parag. IV. — Sans changement.

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 331 promulguant le décret du 13 mai 1928 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo (exercice 1928) et prélèvement sur la caisse de réserve de ce Territoire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mai 1928 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo (exercice 1928) et prélèvement sur la caisse de réserve de ce Territoire ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 13 mai 1928 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo (exercice 1928) et prélèvement sur la caisse de réserve de ce Territoire.

Lomé, le 21 juin 1928.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo (exercice 1928) ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 22 mars 1928 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture au Chapitre 20 du budget local du Togo (exercice 1928) d'un crédit supplémentaire de 40.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen d'un prélèvement correspondant sur la caisse de réserve du Territoire.

ART. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mai 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 335 promulguant le décret du 13 mai 1928 complétant le décret du 29 décembre 1917 fixant la situation des agents des postes et télégraphes de la métropole détachés aux colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mai 1928 complétant le décret du 29 décembre 1917 fixant la situation des agents des postes et télégraphes de la métropole détachés aux colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 13 mai 1928 complétant le décret du 29 décembre 1917 fixant la situation des agents des postes et télégraphes de la métropole détachés aux colonies.

Lomé, le 21 juin 1928.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes et télégraphes de la métropole détachés aux colonies et tous les décrets modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 septembre 1919 portant réorganisation des conseils de discipline régionaux et du conseil central de discipline, ensemble le décret du 8 décembre 1927 ;